



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

21 juin 2022

Avis 13/2022

sur la proposition de règlement
relatif à la numérisation de la
procédure de visa

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n°767/2008, (CE) n°810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n°83/95, (CE) n°333/2002, (CE) n° 93/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

Résumé

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la procédure de visa. La proposition vise à instaurer la possibilité d'introduire des demandes de visa en ligne, par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique, et à remplacer la vignette-visa par un visa numérique. L'objectif déclaré est de simplifier et harmoniser les procédures de demande de visa dans l'espace Schengen, ainsi que de réduire les risques de sécurité posés par les vignettes-visas physiques.

Le CEPD reconnaît que la numérisation du traitement des visas pourrait résoudre un certain nombre de problèmes rencontrés par les demandeurs de visa et les consulats. Cependant, le caractère obligatoire de la nouvelle procédure pourrait aussi créer des obstacles supplémentaires pour les demandeurs de visa, par exemple, lorsque ceux-ci sont en situation d'illectronisme ou ne disposent pas des équipements adéquats. Le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une disposition explicite qui dispenserait les personnes confrontées à des problèmes d'accessibilité d'utiliser la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique.

Le CEPD note que la proposition ajoute aux données à caractère personnel qui doivent être indiquées dans la demande de visa les adresses IP à partir desquelles les formulaires de demande sont soumis. À cet égard, le CEPD rappelle le principe de minimisation des données, qui devrait conduire la Commission à évaluer si la collecte d'adresses IP est nécessaire aux fins prévues par la proposition.

Le CEPD rappelle également l'importance d'informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel afin de garantir un traitement loyal de leurs données. Par conséquent, étant donné que les données à caractère personnel destinées au VIS devront d'abord être collectées sur la plateforme de l'UE pour les demandes de visa en ligne, le CEPD estime que cette plateforme devrait également fournir les informations relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du VIS, telles qu'énumérées à l'article 37, paragraphe 1, du règlement VIS. En outre, eu égard à la mise en œuvre de l'interopérabilité et au traitement de données à caractères personnel à des fins multiples qui en découle, le respect du droit à l'information ne devrait pas se limiter à fournir des informations sur les finalités pour lesquelles les données seront traitées dans le VIS. Il conviendrait également de fournir des informations sur le traitement des données dans tous les autres systèmes de bases de données à grande échelle existant dans le cadre de la coopération JAI et éléments d'interopérabilité relevant du cadre d'interopérabilité.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Introduction..... | 4 |
| 2. Observations générales..... | 5 |
| 3. Utilisation obligatoire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique | 6 |
| 4. Catégories de données traitées..... | 6 |
| 5. Accès aux données et utilisation des données | 7 |
| 6. Qualité des données..... | 7 |
| 7. Rôles et responsabilités | 8 |
| 8. Considérations relatives à la sécurité - Portail destiné aux prestataires de services extérieurs..... | 8 |
| 9. Considérations relatives à la sécurité - Le service de comptes sécurisés | 9 |
| 10. Les droits des personnes concernées | 9 |
| 11. Autres observations spécifiques..... | 10 |
| 12. Conclusions..... | 10 |

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 27 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008¹, (CE) n° 810/2009² et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil³, les règlements (CE) n° 1683/95⁴, (CE) n° 333/2002⁵, (CE) n° 693/2003⁶ et (CE) n° 694/2003⁷ du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen⁸, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa (la «proposition»).
2. La proposition vise à rationaliser et harmoniser les procédures dans le cadre de la politique commune de visas, ainsi qu'à adapter les voyages, les conditions d'entrée et les contrôles aux frontières dans l'espace Schengen à la nouvelle ère numérique grâce à la numérisation et au cadre d'interopérabilité aux frontières⁹. À cette fin, la proposition prévoit le remplacement de la vignette-visa papier par le visa numérique et l'introduction d'un formulaire européen en ligne, obligatoire pour les demandes de visa numérique.
3. La présidence estonienne du Conseil a ouvert la discussion sur l'introduction d'une demande de visa en ligne¹⁰ et d'un visa numérique¹¹ en 2017. En 2018, la Commission européenne a repris le débat sur la numérisation du traitement des visas et a annoncé dans sa communication sur la politique des visas le lancement d'études de faisabilité et de projets pilotes visant à préparer le terrain pour de futures propositions¹². Le nouveau pacte sur la migration et l'asile a fixé l'objectif de la numérisation intégrale de la procédure de délivrance des visas d'ici à 2025, avec un visa numérique et la possibilité d'introduire les demandes de visa en ligne¹³.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 28 avril 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 47 de la proposition.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

2. Observations générales

5. La proposition vise à numériser deux étapes de la procédure de visa: la procédure de demande de visa et la délivrance du visa. Le CEPD observe que la première de ces étapes est celle qui a la plus forte incidence sur le plan de la protection des données, en raison de l'introduction d'une plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique. Par conséquent, le présent avis se concentre sur cet élément de la proposition.
6. Le CEPD reconnaît que la numérisation du traitement des visas pourrait résoudre un certain nombre de problèmes rencontrés par les demandeurs de visa et les consulats. Cependant, si les évolutions technologiques offrent de nouvelles possibilités, elles peuvent aussi créer des obstacles supplémentaires pour les demandeurs de visa, par exemple lorsque ceux-ci sont en situation d'illectronisme ou ne disposent pas des équipements adéquats. Ces évolutions soulèvent également des questions plus vastes concernant les droits à la protection des données et à la vie privée — compte tenu en particulier de l'utilisation de systèmes de base de données à grande échelle et de l'intelligence artificielle — dans le contexte plus large de la gestion des migrations et des frontières.
7. Le CEPD a souligné à plusieurs reprises, y compris dans le contexte de la politique de l'UE en matière de visas, que les données biométriques, telles que les empreintes digitales et les images faciales, sont considérées comme constituant l'une des catégories particulières de données à caractère personnel et sont soumises à une protection spéciale¹⁴. La collecte de ces données doit être effectuée dans un environnement contrôlé. Cette nécessité est encore plus impérative lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel d'enfants âgés de six ans, comme le prévoit le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) révisé, récemment entré en vigueur. Par conséquent, le CEPD salue le fait que les demandeurs devront se présenter en personne au consulat ou au centre de dépôt des demandes aux fins du relevé de leurs empreintes digitales ou de la prise de leur image faciale, y compris lorsqu'ils voyagent avec des enfants. Néanmoins, le CEPD tient à souligner que les observations qui lui ont été attribuées et qui figurent dans l'exposé des motifs¹⁵ ont été sorties de leur contexte et ne constituent pas la position officielle du CEPD, qui est exprimée dans le présent avis.
8. Le CEPD salue également le fait que le système effectuera une vérification préalable et avertira le demandeur si des informations sont manquantes, ainsi que le fait que le système donnera au demandeur la possibilité de corriger sa demande.
9. Enfin, le CEPD note avec satisfaction la référence au consentement libre et explicite des demandeurs requis pour le stockage de leurs données dans un service de comptes sécurisés de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique.
10. Au vu de ce qui précède, le CEPD examinera plus particulièrement dans le présent avis les points suivants:
 - a. la nécessité et la proportionnalité des mesures envisagées, notamment en ce qui concerne: l'utilisation obligatoire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique et les catégories de données qui y sont traitées;
 - b. l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées, notamment: l'accès aux données et leur utilisation par les différentes autorités concernées, l'exactitude des données à caractère personnel traitées, l'attribution des rôles et responsabilités, ainsi que les considérations relatives à la sécurité; et
 - c. les droits des personnes concernées quant au droit à l'information.

3. Utilisation obligatoire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique

11. La proposition modifierait l'article 9 du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) en instaurant l'obligation d'introduire toute demande de visa de court séjour par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique. Des dérogations sont prévues, entre autres, pour des raisons humanitaires¹⁶. Selon l'exposé des motifs¹⁷ et le considérant 14 de la proposition, une telle dérogation pourrait s'appliquer également aux personnes ayant une faible maîtrise de l'informatique qui auraient besoin d'une assistance technique. En effet, si la procédure de demande en ligne vise à rendre le traitement des visas plus efficace, certaines catégories de demandeurs pourraient trouver cette procédure plus difficile, par exemple, parce qu'ils ne disposent pas de l'équipement nécessaire ou de compétences numériques suffisantes. En conséquence, ces catégories de demandeurs seraient plus enclines à faire appel à des prestataires de services extérieurs pour soumettre leurs demandes et, de ce fait, plus susceptibles d'exposer leurs données à caractère personnel au regard de tiers.

Toutefois, le CEDP note que cette dérogation n'est pas clairement mentionnée dans le considérant, qui l'envisage seulement comme une possibilité. Ledit considérant indique en effet que les dispositions particulières qui devraient s'appliquer dans des cas individuels relevant de raisons humanitaires **pourraient** couvrir les questions d'accessibilité numérique (caractères gras ajoutés). En outre, cette dérogation ne figure pas dans le dispositif de la proposition. Dans un contexte de fracture numérique persistante, **le CEDP estime important d'inclure dans le dispositif de la proposition une disposition explicite qui dispenserait les personnes confrontées à des problèmes d'accessibilité d'utiliser la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique**. Le considérant 14 devrait être modifié en conséquence.

4. Catégories de données traitées

12. La proposition modifierait le règlement (CE) n° 767/2008 en insérant un nouveau chapitre I bis consacré à la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique. Dans ce chapitre, l'article 7 ter, paragraphe 5, ajouterait aux données relatives à la demande l'adresse IP à partir de laquelle le formulaire de demande a été soumis. Ces données seront ensuite stockées dans le VIS et les autorités désignées des États membres¹⁸, ainsi qu'Europol¹⁹, auront la possibilité d'accéder à ces informations. Le CEDP tient à rappeler que les adresses IP peuvent constituer des données à caractère personnel²⁰ et que, à ce titre, leur traitement devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie de la nécessité d'un tel traitement au regard des finalités prévues dans la proposition. Une telle évaluation est une condition préalable à toute limitation des droits fondamentaux, incluant la protection des données, conformément à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²¹. Le CEDP regrette que l'analyse d'impact accompagnant la proposition ne prévoie aucune évaluation de la nécessité de traiter les adresses IP aux fins du visa numérique. L'analyse d'impact accompagnant la proposition n'aborde pas non plus la question de l'accès d'Europol à ces données.

En l'absence d'une telle évaluation, le CEDP n'est pas en mesure de déterminer si le traitement des adresses IP est nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition, ni si ce traitement serait conforme aux principes de limitation des finalités et de minimisation

des données. Par conséquent, le CEPD considère que l'adresse IP à partir de laquelle le formulaire de demande a été soumis ne devrait pas être ajoutée aux données relatives à la demande de visa. À moins de démontrer le caractère nécessaire et proportionné du traitement au regard des finalités prévues dans la proposition, le CEPD considère que les adresses IP ne devraient pas être traitées aux fins énoncées dans le règlement VIS, ni dans aucun autre système de base de données à grande échelle ou élément relevant du cadre d'interopérabilité²².

5. Accès aux données et utilisation des données

13. Le CEPD salue le fait que les prestataires de services extérieurs, au sens de la proposition, n'auraient pas accès au VIS²³. Il relève cependant que, contrairement à ce qui est indiqué au considérant 26 de la proposition, l'exposé des motifs indique que les prestataires de services extérieurs auraient un accès en lecture seule aux données du VIS, via un portail à établir²⁴.
14. Le CEPD rappelle dans ce contexte que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement VIS, l'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé:
 - a. des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union qui sont compétents aux fins des articles 15 à 22, des articles 22 octies à 22 quaterdecies et de l'article 45 sexies du présent règlement;
 - b. de l'unité centrale ETIAS et des unités nationales ETIAS, désignées conformément aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2018/1240, aux fins des articles 18 quater et 18 quinquies du présent règlement et aux fins du règlement (UE) 2018/1240; et
 - c. des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union qui sont compétents aux fins des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817.

Étant donné que la plateforme de demande de l'UE sera en mesure d'effectuer des vérifications dans la copie en lecture seule du VIS²⁵, le CEPD demande à la Commission de veiller à ce que les prestataires de services extérieurs n'aient pas accès aux données du VIS par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique.

6. Qualité des données

15. Le CEPD note que la proposition prévoit l'obligation pour les consulats et les prestataires de services extérieurs de contrôler la qualité des documents justificatifs téléchargés²⁶. Toutefois, la proposition n'établit aucune procédure spécifique pour vérifier la qualité des données à caractère personnel insérées dans le formulaire de demande via la plateforme, ce qui pourrait affecter l'exactitude des données fournies. Une approche uniforme du contrôle de la qualité des données est importante, non seulement pour garantir un niveau égal de qualité des données dans tous les États membres, mais aussi pour garantir un traitement équitable des demandeurs lorsqu'ils s'adressent à différents consulats compétents. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à préciser dans la proposition que des procédures et exigences permettant de contrôler la qualité des données insérées dans le formulaire de demande devraient être prévues et que ces exigences devraient être établies par la voie d'actes d'exécution.

7. Rôles et responsabilités

16. L'architecture de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique serait une solution hybride suivant laquelle tous les dossiers de demande seraient stockés de manière centralisée dans le système de gestion des demandes uniquement jusqu'à la validation de leur recevabilité par l'autorité compétente. Dès ce moment, les dossiers de demande seraient transférés vers l'État membre concerné et supprimés du stockage temporaire²⁷. Sous l'angle de la protection des données, la solution envisagée apporte certaines assurances en ce qui concerne la minimisation et la sécurité des données. Toutefois, elle rend la détermination des rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués potentiellement plus complexe.

Une répartition claire des différents rôles et responsabilités est indispensable pour déterminer qui sera responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées pourront exercer concrètement leurs droits. Par conséquent, le CEPD recommande de clarifier dans la proposition les rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans le traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique, par exemple, l'eu-LISA, les autorités des États membres, et, le cas échéant, les prestataires de services extérieurs, en particulier en ce qui concerne les notions de responsable du traitement et de sous-traitant²⁸.

8. Considérations relatives à la sécurité - Portail destiné aux prestataires de services extérieurs

17. La proposition modifierait l'article 44 du règlement (CE) n° 810/2009, qui traite de la question du chiffrement et du transfert sécurisé des données entre les États membres et les prestataires de services extérieurs. En particulier, selon la proposition, la procédure de chiffrement prévue à l'article 44 du règlement (CE) n° 810/2009 ne s'appliquerait pas à l'accès à la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique que peuvent avoir les prestataires de services extérieurs par l'intermédiaire du portail qui leur est destiné, visé à l'article 7 sexies du règlement (CE) n° 767/2008. Cependant, l'article 7 sexies stipule uniquement que, lors de la création du dispositif d'authentification, il est tenu compte de la gestion des risques liés à la sécurité de l'information ainsi que des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut²⁹.

Tout en se félicitant de la référence explicite à la protection des données dès la conception et à la protection des données par défaut, le CEPD souhaite rappeler que le chiffrement et l'authentification sont des mécanismes de sécurité différents, qui opèrent à des niveaux différents. Leur utilisation devrait être cumulative afin d'assurer des mesures de sécurité adéquates pour les systèmes. Le remplacement de mécanismes de sécurité, qui ont été conçus à des fins différentes, est une pratique qui doit être découragée en matière de gestion de la sécurité de l'information. Par conséquent, le CEPD recommande de supprimer la dérogation au paragraphe 1 de l'article 44 du règlement (CE) n° 810/2009, à moins que le caractère nécessaire et proportionné de cette dérogation ne soit clairement démontré.

18. Le CEPD estime en outre que la proposition ne décrit pas suffisamment comment le portail destiné aux prestataires de services extérieurs permettrait à ceux-ci d'accéder aux données des demandeurs, comme le prévoit l'article 7 sexies du règlement (CE) n° 767/2008 (Portail

destiné aux prestataires de services extérieurs)³⁰. Le prestataire de services ne devrait pouvoir accéder à une demande de visa qu'après en avoir reçu l'autorisation des demandeurs et la proposition devrait décrire de quelle façon cette autorisation serait donnée. Cet accès devrait être limité aux tâches dévolues au prestataire de services extérieurs, telles que définies à l'article 7 sexies de la proposition. En outre, les demandes ne devraient plus être accessibles dès l'instant où elles ont été mises à la disposition des consulats en vue de leur traitement ultérieur, comme décrit à l'article 7 sexies, paragraphe 1, point e), du règlement VIS, introduit par l'article 2, paragraphe 3, de la proposition.

19. Plus généralement, la Commission devrait examiner le risque d'utilisation malveillante, ou d'exploitation, du portail destiné aux prestataires de services extérieurs, étant donné que cet outil serait probablement accessible à une multitude d'acteurs différents, dont plusieurs dans des pays tiers. Des mécanismes de sécurité tels que la détection d'une utilisation anormale du portail (par exemple, un grand nombre d'accès à différentes demandes sur un court laps de temps) ou le chiffrement des données dans le stockage temporaire sont des mesures de sécurité qui pourraient être appliquées pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

9. Considérations relatives à la sécurité - Le service de comptes sécurisés

20. Le nouvel article 7 ter, paragraphe 3, du règlement VIS, inséré par l'article 2, paragraphe 3, de la proposition, introduirait un service de comptes sécurisés, qui offrirait aux demandeurs la possibilité de conserver pour des demandes ultérieures les données qu'ils ont fournies, ainsi que la possibilité de soumettre leur demande en plusieurs étapes.

L'article précise que la Commission adoptera des actes délégués conformément à l'article 48 bis du règlement VIS afin de définir les exigences du service de comptes sécurisés, y compris la durée de conservation des données qui y sont stockées, ainsi que pour ce qui concerne les demandes incomplètes ou les demandes qui ne satisfont pas à la vérification de la compétence et de la recevabilité.

Le CEPD considère que le service de comptes sécurisés donne accès à des données susceptibles de révéler des informations hautement sensibles sur les personnes. Le CEPD souligne l'importance de garantir la confidentialité des données à caractère personnel du demandeur. Par conséquent, tout acte ultérieur visant à définir les exigences du service de comptes sécurisés devrait mentionner la nécessité de disposer de mécanismes d'authentification solides, tels que l'authentification multifactorielle, pour prévenir le risque d'accès non autorisé avec des identifiants volés.

10. Les droits des personnes concernées

21. Le nouvel article 7 bis du règlement VIS serait consacré à l'«Information du public sur la plateforme de demande de l'UE». Le CEPD confirme l'importance de fournir au public les informations générales énumérées à l'article 47 du règlement (CE) n° 810/2009. Le droit à l'information constitue une mesure indispensable pour protéger les droits de la personne, en ce compris le droit à la protection des données.

Dès lors, il est tout aussi important d'informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel afin de garantir un traitement loyal de leurs données. En particulier, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des demandeurs, le CEPD rappelle que, conformément à l'article 37, du règlement VIS, les personnes concernées doivent être informées par écrit du traitement de leurs données à caractère personnel dans le VIS lors de la collecte des données du formulaire de demande, des photographies et des empreintes digitales³¹.

Étant donné que les données à caractère personnel qui seront traitées dans le VIS seront d'abord collectées sur la plateforme envisagée, le CEPD estime que la plateforme de demande de l'UE devrait également fournir des informations sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du VIS.

22. En outre, eu égard à la mise en œuvre de l'interopérabilité et au traitement de données à caractères personnel à des fins multiples qui en découle, le respect du droit à l'information ne devrait pas se limiter à fournir des informations sur les finalités pour lesquelles les données seront traitées dans le VIS. Il conviendrait également de fournir des informations sur le traitement des données dans les autres éléments d'interopérabilité et systèmes de bases de données à grande échelle faisant partie du réseau.

11. Autres observations spécifiques

23. La proposition prévoit la possibilité de déléguer à la Commission l'adoption d'un acte d'exécution qui définirait le contenu d'un formulaire simplifié de demande de confirmation de visas en cours de validité dans un nouveau document de voyage et de demande de prolongation de visas³². Le CEPD tient à rappeler qu'un tel formulaire ne devrait pas avoir un contenu autre que celui qui est explicitement prévu dans la proposition et devrait sélectionner les éléments essentiels, conformément au principe de minimisation des données.

12. Conclusions

24. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
 - (1) clarifier le considérant 14 en précisant que les personnes confrontées à des problèmes d'accessibilité numérique devraient avoir le droit d'introduire une demande de visa en personne, et refléter cette règle dans le dispositif de la proposition;
 - (2) supprimer, à l'article 2, paragraphe 3, de la proposition, la référence aux adresses IP dans les données relatives à la demande de visa, telle que visée à l'article 7 ter, paragraphe 5;
 - (3) définir une procédure commune pour que les contrôles de la qualité des données à caractère personnel insérées dans le formulaire de demande par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique soient homogènes et vérifiables entre les différentes parties intéressées;

- (4) clarifier les rôles et responsabilités assumés par l'eu-LISA, les autorités des États membres et, le cas échéant, les prestataires de services extérieurs intervenant dans le traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demande de visa numérique;
- (5) supprimer la dérogation au paragraphe 1, de l'article 44, du règlement (CE) n° 810/2009, telle que mentionnée à l'article premier, paragraphe 29, de la proposition, afin de garantir le chiffrement des données à caractère personnel accessibles sur la plateforme de demande de l'UE, auxquelles auraient accès les prestataires de services extérieurs par l'intermédiaire du portail qui leur est destiné, et, plus généralement, prévoir des mécanismes de sécurité pour l'utilisation de ce portail;
- (6) définir des mécanismes d'authentification solides pour le service de comptes sécurisés;
- (7) inclure dans la plateforme de l'UE pour les demandes de visa numérique des informations sur le traitement des données à caractère personnel aux fins du VIS et autres fins découlant de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité.

Bruxelles, le 21 juin 2022

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

-
- ¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.
- ² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.
- ³ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.
- ⁴ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.
- ⁵ Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet, JO L 53 du 23.2.2002, p. 4.
- ⁶ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.
- ⁷ Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003, JO L 99 du 17.4.2003, p. 15.
- ⁸ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.
- ⁹ COM(2022) 658 final, p. 7.
- ¹⁰ Présidence du Conseil de l'Union européenne, «e-Visa: Improving the current visa process with online visa application», 12546/17, octobre 2017.
- ¹¹ Présidence du Conseil de l'Union européenne, «e-Visa: Improving the current visa process with digital visa», 11816/17, octobre 2017.
- ¹² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Adapter la politique commune de visas aux nouveaux défis, COM(2018) 251 final
- ¹³ COM(2020) 609 final, p. 13.
- ¹⁴ [Avis 9/2018 du CEPD sur la proposition de nouveau règlement sur le système d'information sur les visas](#), publié le 12 décembre 2018, points 13 et 14.
- ¹⁵ COM (2022) 658 final, p. 8 et p. 12.
- ¹⁶ Article premier, paragraphe 6, de la proposition.
- ¹⁷ COM(2022) 658 final, p. 11.
- ¹⁸ Voir article 22 sexdecies, paragraphe 3, point f), du règlement VIS, tel que modifié par la proposition à l'article 2, paragraphe 17.
- ¹⁹ Voir Article 22 novodecies, paragraphe 3, point f), du règlement VIS, tel que modifié par la proposition à l'article 2, paragraphe 18.
- ²⁰ Voir arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 octobre 2016, Patrick Breyer/Bundesrepublik Deutschland, C-582/14 (Breyer): «[...] une adresse IP dynamique enregistrée par un fournisseur de services de médias en ligne à l'occasion de la consultation par une personne d'un site Internet que ce fournisseur rend accessible au public constitue, à l'égard dudit fournisseur, une donnée à caractère personnel au sens de cette disposition, lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier la personne concernée grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet de cette personne.»
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=0773C875468BBE9FAC3A758976BF291B?text=&docid=184668&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=5272015>
- ²¹ L'article 52, paragraphe 1, de la charte dispose que «[t]oute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui».
- ²² Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

²³ COM(2022) 658 final, considérant 26.

²⁴ COM (2022) 658 final, p. 15.

²⁵ Article 7 quater, paragraphe 5 du nouveau chapitre I bis introduit par l'article premier, paragraphe 3, de la proposition.

²⁶ Article premier, paragraphe 9, de la proposition.

²⁷ Article 7 quater, paragraphes 11 et 12, du règlement VIS, tel que modifié par la proposition à l'article 2, paragraphe 3.

²⁸ [Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement \(UE\) 2018/1725](#), publiées le 7 novembre 2019, et [Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), publiées le 7 septembre 2020.

²⁹ Article 7 sexies du règlement VIS, tel que modifié par l'article 2, paragraphe 3, de la proposition.

³⁰ Ibidem.

³¹ Article 37, paragraphe 2, du règlement VIS.

³² Article 7 ter, paragraphe 6, introduit par l'article premier, paragraphe 3, de la proposition.